

Ni le marchand, ni le chef de gare, ni l'exploitant d'élevateur ne dépendent de la terre. Ils touchent leur salaire qui leur permet de vivre jusqu'à la prochaine récolte. Mais, quand un cultivateur n'a pas de récolte, moins de trois boisseaux par exemple, il lui est impossible de "subsister jusqu'à la saison prochaine" à moins que quelqu'un ne vienne à son secours. La loi déjà en vigueur fournit cette assistance aux cultivateurs.

Quand il s'agit d'autres catégories de citoyens, l'argument n'a pas la même force que dans le cas des récoltes déficitaires. Il est là quand même.

Jè sais qu'on dit que nous permettons à certains agriculteurs de quitter la ferme à compter du 1<sup>er</sup> novembre pourvu qu'ils reviennent avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante et on se demande pourquoi nous faisons cela quand nous ne payons aucune allocation à d'autres qui ne demeurent pas à l'année longue sur la ferme. Mais les personnes qui s'éloignent de la ferme ne reçoivent pas leur allocation tant qu'elles sont absentes. Par exemple, si un cultivateur va travailler dans les camps de bûcherons en hiver afin de faire un peu d'argent, il n'est payé qu'à son retour. S'il ne revient pas, il ne retire rien.

M. DINSDALE: M. le ministre vient, pour ainsi dire, de répondre à une question que j'allais poser. Nous avons ce problème à résoudre et je l'ai constaté, en particulier, dans la région pétrolifère de Virden. C'est exactement le genre de problème que le ministre a mentionné. L'agriculteur doit parfois quitter sa ferme par suite d'une récolte déficitaire et il se cherche du travail temporaire ailleurs, là où il peut s'en procurer. Dans une mesure considérable, la région pétrolifère de Virden lui fournit cette occasion. J'ai découvert par expérience que la formule exposée par M. le ministre ne semble pas s'appliquer dans tous les cas. Je connais certains agriculteurs qui ont besoin d'un revenu supplémentaire, mais qui n'ont pas été admis aux allocations parce qu'ils n'étaient pas sur leur ferme au cours de cette période temporaire. Est-ce là un nouveau règlement?

Le très hon. M. GARDINER: Non, il en a toujours été ainsi. Cependant je demanderais à M. Bird de répondre à ce que vous venez de dire, à savoir que tous les agriculteurs ne bénéficient pas des allocations.

Le TÉMOIN: D'après la loi et les règlements, l'occupation principale du requérant doit être la culture de sa terre. Lorsque nous appliquons la loi et que nous décidons si un homme a droit ou non à une allocation, nous déterminons d'abord quelle est son occupation principale. S'il reçoit un salaire à temps entier d'une compagnie d'élevateur ou d'un autre employeur, nous décidons que par le fait même, il n'est pas admissible aux allocations. Mais, quand un homme s'éloigne pour quelque temps au cours de la saison de la croissance, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> mai, et pendant toute la saison de la récolte jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, pour occuper un emploi temporaire, nous ne décidons pas qu'il est inadmissible aux allocations. S'il croit qu'il n'a pas été traité équitablement, il peut présenter sa plainte au Conseil de revision.

*M. Dinsdale:*

D. Je ne voudrais pas traiter ici de certains cas particuliers, mais j'userai du droit que m'offre la loi pour présenter un ou deux cas au Conseil de revision. J'ai fait une enquête assez approfondie à ce sujet et il me semble que l'on a interprété d'une façon plutôt rigide cette disposition de la loi.

A la suite de la tempête de grêle de l'été dernier qui a causé des dégâts plutôt sérieux dans le sud du Manitoba, les agriculteurs dont les terres sont situées au nord de la ligne DEW ont travaillé à la centrale hydroélectrique de